



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales
Affaire suivie par : Stéphanie TAILLEFER
Tél. : 05 63 45 62 60
Mèl. : stephanie.taillefer@tarn.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les présidents
des communautés d'agglomération et
des communautés de communes

en communication à

M. le sous-préfet de Castres

M. le président de l'association des
maires et des élus locaux du Tarn

M. le président de l'association des
maires et des élus ruraux du Tarn

Albi, le **23 AVR. 2025**

Objet : Composition des conseils communautaires en vue des élections municipales de 2026

Réf. : Article L. 5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales

P.J. : Un schéma récapitulatif et une fiche technique relative aux modalités de répartition des sièges selon le dispositif de droit commun ou par accord local

Dans la perspective des prochaines élections municipales, les conseils municipaux doivent délibérer pour la composition du conseil communautaire qui servira de base aux élections de mars 2026.

Tous les conseils municipaux doivent se prononcer sur la composition des conseils communautaires, **avant le 31 août 2025**, sur la base de **la population municipale** authentifiée au 1^{er} janvier 2025 dans les conditions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (1) ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1.

Cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Je vous rappelle que tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris,

— Signale —

quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges. Cet arrêté entrera en vigueur en mars 2026.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

Tout accord local présenté par les élus doit voir sa validité vérifiée par mes services.

Dans le cadre de l'accord local, je vous précise que la loi n'exige pas de délibération préalable des conseils communautaires sur la recomposition du conseil mais que rien ne s'oppose à ce que les conseils municipaux délibèrent **sur la base d'une proposition émanant de l'EPCI**. Dans ce cas, il convient que les délibérations indiquent clairement la position du conseil municipal sur la détermination du nombre total de sièges de conseillers communautaires et sur leur répartition entre les communes au regard de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour l'année 2025. Elles devront également préciser dans les visas de leurs délibérations le texte sur lequel est basée cette recomposition (VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

Pour des raisons d'organisation, je vous invite à adresser vos propositions d'accord local à l'adresse mail suivante : pref-collectivites-locales@tarn.gouv.fr, **avant le 30 mai prochain** afin que mes services s'assurent que la composition envisagée dans le cadre de l'accord local réponde aux critères définis à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Cet examen permettra ainsi aux communes de délibérer en connaissance de cause et en toute sécurité juridique avant le 31 août 2025.

Vous serez destinataire d'une copie de l'instruction spécifique envoyée à vos communes membres, qui sera accompagnée d'un tableau comparant la répartition actuelle des sièges de conseillers communautaires et une éventuelle répartition de droit commun au 1^{er} janvier 2026.

J'ajoute que la nouvelle composition des conseils communautaires étant arrêtée par le représentant de l'État, il n'est pas nécessaire de procéder à une modification des statuts de l'EPCI, sauf à ce que la précédente composition y soit inscrite, auquel cas il conviendra de régulariser la situation.

Si un accord local a été valablement conclu, je constaterai par arrêté la composition qui en résulte.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, je constaterai la composition qui résulte du droit commun.

En tout état de cause, que la recomposition soit issue d'un accord local ou qu'il soit fait en application du droit commun, un arrêté préfectoral interviendra au plus tard le 31 octobre 2025 pour arrêter la composition du conseil communautaire applicable à compter du prochain renouvellement général en 2026.

Je vous invite à associer les communes membres de votre établissement public à la mise en œuvre de ce dispositif et à leur rappeler notamment les échéances qui s'y rapportent.

- Modification de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général

En l'absence de disposition réglementaire ou législative l'interdisant, et eu égard au fait qu'une modification de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre n'a aucune incidence sur la

circonscription électorale qui demeure la commune, un EPCI peut procéder à une modification de son périmètre l'année précédant celle du renouvellement général avec une prise d'effet l'année du renouvellement.

Au cas présent, il s'agirait en pratique d'une prise d'effet au 1er janvier 2026.

Dans ce cas, en dérogation de l'alinéa 1 du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui s'applique aux communes membres d'un EPCI dont le périmètre ne va pas être modifié avant le renouvellement général des conseils municipaux, l'alinéa 2 du VII dudit article précise que dans le cadre d'une création, d'une transformation, d'une transformation-extension ou encore d'une fusion ou d'une fusion-extension, les délibérations des communes statuant sur un éventuel accord local s'effectuent en même temps que celles relatives au projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Il doit également être fait application de ces dispositions en cas d'extension simple du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que :

- l'association des maires de France, en lien avec les services de la Direction générale des collectivités locales, a élaboré un simulateur permettant de calculer le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres et leurs EPCI à fiscalité propre, tenant compte des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles en la matière. Cet outil, accessible en ligne est réservé aux collectivités adhérentes (https://www.amf.asso.fr/m/interco_accord_local/intro.php),

- l'association Intercommunalités de France a rédigé en collaboration avec la direction générale des collectivités locales (DGCL), une note téléchargeable sur son site internet (<https://www.intercommunalites.fr/publications/les-regles-de-repartition-des-sieges-au-sein-du-conseil-communautaire-ou-metropolitain/>) et propose à ses adhérents de les accompagner dans le calcul de la répartition des sièges de conseillers communautaires par accord local.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'informations que vous jugerez utile.

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Sébastien SIMOES